

## ARRETE 2020-03-71 PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE LA PROPAGATION DU COVID-19

Le Maire de SOLAIZE

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique ;

Considérant l'état de menace sanitaire au risque épidémique en cours

Considérant l'ensemble des mesures prises depuis l'annonce, le 29 février 2020, par le Ministre des solidarités et de la santé du passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus : déclaration du Président de la République du 8 mars 2020 prescrivant que tous les rassemblements de plus de 1000 personnes seraient annulés, en milieu fermé comme en milieu ouvert ou en plein air, formalisée par arrêté ministériel le 9 mars 2020, et suivie d'un message du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de l'AMF 69, rappelant la responsabilité des gestionnaires de sites et des organisateurs d'événements de décider ou non de maintenir un événement qui réunirait moins de 1000 personnes avant de leur demander de recenser les dits événements jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant le point de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 mars 2020,

Considérant l'alerte de l'ARS sur le risque de transmission du COVID-19 par la projection de gouttelettes en particulier dans des situations de face à face à moins d'un mètre de distance

Considérant l'allocution du Président de la République en date du 12 mars 2020 annonçant des mesures drastiques pour ralentir la propagation du virus telle que la fermeture de tout établissement scolaire et lieu d'accueil des jeunes enfants jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que par cette même allocution, le Président de la République a affirmé que le gouvernement allait prochainement annoncer de nouvelles mesures « *pour limiter au maximum les rassemblements* » dans tout le pays et que désormais, à compter de ce jour, le 13 mars 2020, le gouvernement a interdit les rassemblements de plus de 100 personnes.

Considérant le pouvoir de police du Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus :

## ARRETE :

**Article 1 :** Les services de restauration scolaire, du centre de loisirs sans hébergement, de la garderie périscolaire, de la crèche et de la médiathèque sont suspendus jusqu'à nouvel ordre du gouvernement ;

**Article 2 :** Toutes les manifestations et animations se déroulant sur le territoire communal, entraînant le rassemblement de plus de 100 personnes sont annulées jusqu'au 30 avril 2020 sauf disposition gouvernementale ou préfectorale contraire ;

**Article 3 :** Toutes les manifestations, animations et rassemblements de personnes effectués à titre associatif ou particulier, se déroulant dans les bâtiments publics, sont annulés jusqu'au 30 avril 2020 sauf disposition gouvernementale ou préfectorale contraire ;

**Article 4 :** Les nouvelles réservations et locations de salles communales sont suspendues annulées jusqu'au 30 avril 2020 sauf disposition gouvernementale ou préfectorale contraire ;

**Article 5 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs des événements concernés par les articles 2 et 3

### Ampliation sera adressée à :

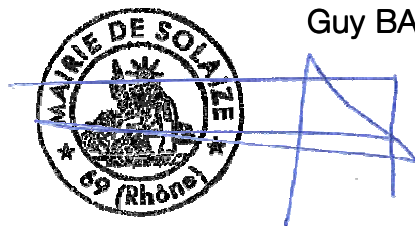
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

Monsieur le Commandant de brigade de St Symphorien d'Ozon ;

Monsieur le chef du centre de secours de St Symphorien d'Ozon ;

La Police municipale de Solaize.

Fait à Solaize,  
Le 13 mars 2020  
Le Maire,  
Guy BARRAL



*Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*